

NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION ET RECONVERSION DU VIGNOBLE Campagne 2008/2009

Le régime de restructuration et de reconversion des vignobles instauré par les règlements communautaires n° 479/2008 et n° 555/2008 est mis en œuvre, en France, dans le cadre d'un plan national décliné sous forme d'actions par conseil de bassin viticole.

Un arrêté pluriannuel fixe les conditions générales d'attribution de l'aide, et un arrêté fixe les conditions d'octroi de l'aide pour la campagne 2008/2009 dont, notamment, les modalités spécifiques à chaque bassin viticole.

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1698/2005, les actions visées dans le programme (plantation, greffage ou palissage) ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou être financées dans le cadre d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Le dossier et l'envoi des pièces justificatives disponibles doivent être faits auprès des services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2009.

Toute demande reçue après le 31 juillet 2009 sera rejetée et aucune aide ne sera versée.
Hors demande d'avance, toute pièce complémentaire (hors déclaration de fin de travaux de palissage et/ou d'irrigation) **reçue après le 31 décembre 2009 sera rejetée** et ne sera pas prise en compte pour le calcul du dossier.

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble ainsi que sur la constitution du dossier. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en respecter les dispositions.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Journal officiel de la République française.

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : rappel des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide/demande d'avance et précisions éventuelles.
- **Annexe 2** : précisions concernant la demande d'avance.
- **Annexe 3** : montants de l'aide à l'hectare.
- **Annexe 4** : déclaration de fin de travaux de palissage et/ou irrigation.
- **Annexe 5** : liste régionale des actions retenues par bassin viticole.

Après paiement, les informations relatives à la prime sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

I - CRITERES GENERAUX RELATIFS A L'OCTROI DE L'AIDE

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole au moment du dépôt de la demande. Pour votre dossier, cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

1. Actions : dans la limite des actions retenues par bassins viticoles, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation.** Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2008 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2008, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

Exemple 1 : Plantation 2008/2009 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2008/2009.

La plantation 2008/2009 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué au cours la campagne 2008/2009, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple 2 : Plantation 2008/2009 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2005/2006.

La plantation 2009/2010 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N réalisé au cours la campagne 2008/2009, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La reconversion variétale, par surgreffage.** Elle est définie par le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Par ailleurs, lorsqu'une variété a été primée au titre d'un surgreffage réalisé après le 31 juillet 2008, la variété issue de ce surgreffage primé ne peut plus être éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : surgreffage de merlot N réalisé au cours de la campagne 2008/2009.

La plantation au titre de la campagne 2008/2009 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué au cours de la campagne 2008/2009, ou le surgreffage en cabernet - sauvignon N d'une parcelle de merlot N n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

- **La relocalisation de vignobles** par réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées et s'appuyant sur un zonage.

- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation :**

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (cf. définition du palissage page suivante),
- modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale,
- modification de l'écartement des rangs d'une vigne sans modification de la densité, après arrachage et replantation, sous réserve d'une modification de l'écartement interrang d'au moins 0,25 mètre,
- arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par palissage :**

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée,
- adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges.

Le palissage d'une vigne se définit par la pose de piquets neufs et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

- **L'utilisation de droits externes.** Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation, l'aide ne peut être accordée que :
 - si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve), ou,
 - si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

Les actions retenues par bassin viticole sont listées en annexe 5 jointe au présent dossier, avec le cas échéant, des conditions spécifiques.

2. Superficie minimale : les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de 20 ares d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

Conformément à la réglementation communautaire, on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang.

3. Ne peuvent pas bénéficier de l'aide :

Les parcelles ayant bénéficié, au cours d'une période de 10 campagnes précédant l'action, d'un financement communautaire et/ou national pour une action de plantation, en vue de leur restructuration et reconversion depuis le **1^{er} septembre 1998** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le directeur général de FranceAgriMer).

4. Matériel utilisé : La plantation ou le surgreffage doivent être réalisés avec du matériel de base ou certifié (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le directeur général de FranceAgriMer).

5. Date limite de réalisation des actions éligibles :

Pour une plantation 2008/2009 avec changement de mode de conduite au titre de la mise en place d'un palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, ou pour une plantation 2008/2009 avec installation d'un dispositif d'irrigation fixe, la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2010.

Pour les autres plantations et surgreffages réalisés au cours de la campagne 2008/2009, la date limite de réalisation est fixée au 31 juillet 2009.

Toute plantation ou surgreffage doit être précédé d'une déclaration d'intention de plantation ou de surgreffage déposée au moins un mois avant le début des travaux auprès du service de la Viticulture de la DGDDI.

6. Obligations à respecter après réalisation de l'action

Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 90 %. Un taux maximum de 10% de manquants est accepté dans la mesure où les manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

II – MONTANTS DE L'AIDE PAR HECTARE ET INDEMNISATION POUR PERTES DE RECETTES

1. Les montants varient en fonction de l'action réalisée : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe (cf.annexe 3).

Pour les plantations, les montants de base/ha sont également fonction **de la nature et de l'origine des droits utilisés**.

Les plantations anticipées bénéficient de l'aide mais dans ce cas, l'indemnisation pour pertes de recettes n'est pas due.

IMPORTANT : L'aide est versée après contrôle de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide. Par conséquent, si tout ou partie de l'aide est demandée au titre du palissage et /ou de l'irrigation, elle ne pourra être versée qu'après contrôle de la réalisation des travaux correspondant.

Exemple : si vous sollicitez, pour une partie des parcelles restructurées au titre de la campagne 2008/2009, une aide pour une action de palissage et/ou un complément irrigation dont les travaux sont programmés en janvier 2010, l'aide relative à votre demande d'aide 2008/2009 ne pourra être versée qu'à partir de janvier 2010 et après contrôle sur place, y compris pour les autres actions.

2. Versement de l'indemnisation pour pertes de recettes.

Sauf en cas de plantation anticipée, cette indemnisation n'est versée **qu'aux plantations réalisées avec un droit de replantation issu d'un arrachage réalisé sur l'exploitation après le 31 juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'arrachage et d'un contrôle sur place, ainsi qu'aux surgreffages**.

Pour les **Jeunes Agriculteurs** qui sont ou ont été en phase d'installation, est appliqué pour une action de plantation, un **taux majoré** de l'indemnité pour pertes de recettes.

IMPORTANT : Il vous appartient de ventiler les droits sur la ou les déclaration(s) d'intention de plantation que vous aurez déposée(s) au plus tard un mois avant le début des travaux, auprès du service de la Viticulture de la DGDDI. **A défaut d'indication, le service de la DGDDI imputera le droit le plus ancien, avec les conséquences sur le montant de l'aide que cela implique.**

Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

Il vous appartient également de respecter les dispositions spécifiques aux plantations réalisées dans les aires des appellations d'origines (exemple : autorisation de replantation interne).

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. Constitution et dépôt du ou des dossier(s)

La demande d'aide doit être établie sur un formulaire à retirer et à déposer, accompagné des pièces justificatives disponibles, au plus tard **le 31 juillet 2009**, auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Le bénéficiaire de l'aide, est le **propriétaire en cas de métayage** et le **fermier en cas de fermage**.

RAPPEL : Toute demande d'aide reçue après le 31 juillet 2009 sera rejetée.

Hors demande d'avance, toute pièce complémentaire (hors déclaration de fin de travaux de palissage et/ou irrigation) reçue après le 31 décembre 2009 sera rejetée.

ATTENTION : chaque demandeur d'aide doit être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du dossier. Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET.

Pour les demandeurs ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces, le n° PACAGE doit être renseigné sur cette première page.

2. Demande d'avance.

Il est possible de solliciter sur l'imprimé de demande d'aide, le versement **d'une avance sur l'aide aux plantations**. L'imprimé ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance, indiquées au point I - A) de l'annexe 1 ci-après, devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2009**. Une caution bancaire d'un montant égal à 120 % de l'avance sollicitée devra être constituée (cf annexe 2, précisions concernant la demande d'avance 2008/2009).

3. Contrôle terrain

Indépendamment des contrôles terrains qui ont été réalisés au titre des superficies à arracher au cours de la campagne 2008/2009, après réception de la déclaration de fin de travaux de plantation ou des déclarations de fin de travaux de palissage et/ou d'irrigation, FranceAgriMer procède au contrôle sur place de la réalisation de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide. L'aide ne peut, en effet, être versée qu'après contrôle de la réalisation des actions.

Ce contrôle permet de s'assurer notamment du taux de reprise et de la superficie des parcelles restructurées.

4. Versement de l'aide

L'aide est versée après réalisation et contrôle de l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide.

L'attributaire de l'aide est l'exploitant demandeur.

Si le demandeur n'est pas une personne morale, il peut habilitier un tiers à percevoir le montant de l'aide, en donnant procuration à ce tiers. La procuration doit être établie devant notaire si le montant de l'aide dépasse 5 300 €. En dessous de ce seuil, une procuration établie sous seing privé et comportant une certification des signatures par un officier ministériel (maire par exemple) peut être produite.

5. Réfaction sur le montant de l'aide

Si la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide ne sont pas pleinement exécutées, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation.

6. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide. En cas de non respect de ces règles, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

Le respect de ces exigences impose le dépôt annuel d'un dossier de déclaration de surfaces en DDAF/DDEA.

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n° 7 3/2009, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

LISTES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ET PRECISIONS EVENTUELLES

RAPPEL : si vous demandez une avance sur l'aide, vous devez fournir d'une part, obligatoirement les pièces minimales de demande d'avance et d'autre part, les pièces constitutives de tout dossier d'aide, précisées ci-après au point II.

I - POUR LES DEMANDEURS D'AVANCE

A) Pièces minimales à fournir IMPERATIVEMENT avec le présent dossier, au plus tard le 31 juillet 2009 pour les pièces numérotées de 1 à 3.

1. Justificatifs de la disponibilité des droits pour planter : par exemple, dernier relevé de droits en portefeuille, déclaration d'arrachage pour la campagne en cours ou notification d'autorisation de plantation (anticipée, par transferts ou avec des droits issus de la réserve) en cours de validité.

*La déclaration d'intention de plantation n'est pas valable ; par contre, vous pouvez fournir le document intitulé « **accusé de réception et déclaration d'achèvement des travaux** » issu du casier viticole informatisé (CVI), même si vous ne l'avez pas encore complété par la date de fin des travaux.*

2. Bon de commande des plants.
3. Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne (RIB, RIP ou RICE).
4. Cautiion bancaire : elle sera à fournir, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier de confirmation d'avance de FranceAgriMer qui en précise le montant maximum.

B) Pièces complémentaires à fournir si possible avec la demande d'avance : les pièces numérotées 2 à 11 précisées au point II ci-dessous, pour tous les demandeurs.

II - POUR TOUS LES DEMANDEURS

Cet imprimé de demande d'aide doit parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2009, accompagné des pièces listées ci-dessous.**

Les dossiers reçus après le 31 juillet 2009 seront rejetés.

Toute pièce complémentaire (hors déclaration de fin de travaux de palissage et/ou d'irrigation) reçue après le 31 décembre 2009 sera refusée et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.

1. Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne (RIB, RIP ou RICE)
2. Extrait de matrice cadastrale et extrait de plan cadastral des parcelles à restructurer, précisant l'échelle.

• Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations

3. Bulletin de transport de plants de base ou certifiés.
4. Copie de l'autorisation de plantation issue de droits prélevés sur la réserve ou de transfert, si existante.
5. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de **l'arrachage**, l'extrait de la matrice cadastrale et l'extrait du plan cadastral des parcelles de l'exploitation ayant donné naissance à des droits utilisés pour les plantations objet de la demande, si arrachage sur l'exploitation.

6. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) de la **plantation**. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.

• **Et pour les demandes d'aide bénéficiant d'un taux majoré JA pour l'indemnité pour pertes de recettes**

7 **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non, si DJA.**

Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2009.

• **Pièces complémentaires relatives au surgreffage**

8 Déclaration de surgreffage.

9 Bulletin de transport de greffons de base ou certifiés.

• **Pièces complémentaires relatives au palissage**

10 Schéma du palissage (cf. intercalaire palissage).

11 Déclaration de fin de travaux : après réalisation des travaux de palissage, veuillez retourner l'annexe 4 dûment renseignée auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Par ailleurs, il vous appartient de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des piquets neufs qui peuvent être demandées par les services territoriaux de FranceAgriMer.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

11 Déclaration de fin de travaux : après réalisation des travaux d'irrigation, veuillez retourner l'annexe 4, jointe à la présente note, dûment renseignée auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Il vous appartient, par ailleurs, de conserver les justificatifs relatifs à l'achat des installations d'irrigation qui peuvent vous être demandées par les services territoriaux de FranceAgriMer.

N. B. : L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction, au moment de la demande, au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole. **Pour votre dossier, cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera inéligible.**

PRECISIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'AVANCE 2008/2009

I - Généralités sur les demandes d'avance.

Si vous avez demandé à bénéficier d'une avance pour une superficie à planter primable supérieure à 20 ares d'un seul tenant, vous recevrez la confirmation de demande d'avance et un modèle de caution. Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

Rappel : si vous avez perçu une avance au titre de la campagne 2007/2008, cette avance doit être régularisée afin de percevoir une avance au titre de 2008/2009.

Important : La superficie plantée primable correspond à la superficie pour laquelle il est possible de verser l'aide au vu des contrôles effectués à la fois sur les justificatifs constituant le dossier complet et sur le terrain. Elle est définie comme étant la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi inter-rang.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du taux applicable pour les plantations, hors coûts d'arrachage et pertes de recettes, soit **8 500 €/ha**

II - DOCUMENTS A RENVOYER A FRANCEAGRI-MER.

• La confirmation de demande d'avance

Le document de confirmation de demande d'avance édité par les services de FranceAgriMer précise le numéro du dossier, récapitule la superficie pour laquelle une avance peut être versée, calcule l'avance maximale ainsi que le montant de la caution correspondante. **Le montant de la caution est égal à 120 % du montant de l'avance.**

La superficie pour laquelle l'avance peut être versée qui figure sur ce document est déterminée après vérification des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'avance. Elle peut par conséquent s'avérer inférieure à celle que vous aviez portée en page 1 de la demande d'aide à la restructuration.

Rappel : Si vous décidez de demander une avance inférieure à celle calculée sur la confirmation de demande d'avance, vous devrez indiquer les nouvelles bases de calcul (nouvelles superficies demandées par avance) dans le cadre prévu à cet effet dans le document.

• L'engagement de caution personnelle et solidaire

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété. La garantie doit être établie par un établissement financier et **ne doit pas être limitée dans le temps**. Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

III - REGULARISATION DE L'AVANCE ET LIBERATION DE LA GARANTIE

La réalisation des plantations pour lesquelles l'avance est demandée en 2008/2009 doit avoir lieu **au plus tard le 31 juillet 2011**.

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées. **Ces conditions d'accès sont celles fixées pour la campagne 2008/2009, quelle que soit la date de réalisation de(s) la plantation(s).**

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance et à la mainlevée de la caution (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer :

au plus tard **le 31 décembre de l'année qui suit la fin de la campagne au cours laquelle les actions sont réalisées. Toute pièce complémentaire reçue hors délai sera refusée** et ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'aide.

Exemple 1 : **pour des plantations réalisées au cours de la campagne 2008/2009** bénéficiant d'une avance, **la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2009.**

Exemple 2 : pour des plantations réalisées en 2008/2009 liées à un changement de mode de conduite (palissage ou irrigation) avec finalisation des travaux correspondants en 2009/2010, **la date limite de dépôt des pièces complémentaires est le 31/12/2010.**

Dans le cas de plantations réalisées avec des droits de plantation anticipée, la mainlevée de la garantie ne sera effectuée qu'après réalisation de l'arrachage de la vieille vigne.

La caution sera libérée directement par FranceAgriMer auprès de l'établissement financier après vérification des justificatifs permettant la régularisation de l'avance versée.

IV - REGULARISATION DE L'AVANCE AVEC LE CAS ECHEANT VERSEMENT COMPLEMENTAIRE

Le montant d'aide calculé sur la base de la superficie plantée primable est égal ou supérieur au montant de l'avance perçue.

Le dossier peut être soldé c'est-à-dire qu'il y a mainlevée de la garantie constituée et, le cas échéant, versement d'un complément d'aide (solde positif).

Exemple : Avance perçue de 8 500 euros pour une plantation d'1 hectare de vignes. Après instruction complète du dossier, la superficie plantée primable est de 1,2 hectares et le montant d'aide correspondant est de 10 200 euros.

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 1 700 euros.

V - PENALITES A APPLIQUER EN CAS DE SOUS REALISATION DE LA SUPERFICIE DEMANDEE PAR AVANCE

En application de la réglementation communautaire, les pénalités à appliquer sont calculées en comparant le montant de l'avance perçue au montant dû pour les plantations.

- Pénalités à appliquer si la superficie éligible, pour les plantations, est nulle.

L'aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble n'est pas due en cas de non respect de certains critères d'éligibilité. Il s'agit par exemple du rejet total de l'aide pour situation d'irrégularité vis-à-vis du régime des plantations, etc...

Dans ce cas, en application du règlement (CEE) n°22 20/85, la totalité de l'avance perçue majorée de 20% devra être remboursée.

Exemple : Avance perçue de 8 500 euros pour une plantation d'1 hectare de vignes. Après instruction complète du dossier, il s'avère que l'exploitation est en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation.

*Le remboursement est égal à 8 500 euros * 1,2 soit 10 200 euros. Ce montant correspond à la caution constituée.*

Par ailleurs, selon le taux de réalisation calculée sur l'ensemble des superficies de la demande, une réduction d'aide supplémentaire pourra être appliquée.

- Pénalités à appliquer si la superficie éligible, pour les plantations, est inférieure à la superficie demandée au titre de laquelle une avance a été versée.

Dans ce cas une pénalité de 20 % est appliquée sur le montant à reverser pour les actions de plantation.

Exemple : Avance versée de 8 500 euros pour une plantation d'1 hectare de vignes. Après instruction complète du dossier, la superficie plantée primable est de 0,8 hectares et le montant d'aide correspondant est de 8 400 euros.

Le remboursement est égal à (8 500 euros – 8 400 euros) + (8 500 euros – 8 400 euros) X 20% soit 120 euros.

Par ailleurs, selon le taux de réalisation calculée sur l'ensemble des superficies de la demande, une réduction d'aide supplémentaire pourra être appliquée.

VI - REDUCTION COMPLEMENTAIRE A APPLIQUER LORSQUE LA SUPERFICIE TOTALE ELIGIBLE EST INFERIEURE A LA SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE

Si la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide ne sont pas pleinement exécutées, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation.

**MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION
EN EUROS/HA POUR LA CAMPAGNE 2008/2009****GENERALITES**

L'aide peut comprendre une participation aux coûts de restructuration variable en fonction de l'action réalisée et de l'origine des droits, et une indemnisation pour pertes de recettes (IPR) qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA.

Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction **de l'action réalisée** : plantation, surgreffage, palissage ou plantation avec installation d'un système d'irrigation fixe.

Cas des plantations :

Pour les plantations, le droit utilisé conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale.

Le taux le plus élevé est ainsi versé aux plantations réalisées avec un droit né d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008. Le taux de base le plus faible correspond à toutes les autres plantations c'est-à-dire les plantations réalisées avec des droits prélevés sur la réserve ou provenant de transfert et aux plantations réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieure au 1^{er} août 2008 ou les replantations anticipées.

Il vous appartient de ventiler les droits sur la ou les déclaration(s) d'intention de plantation que vous aurez déposée(s) au plus tard un mois avant le début des travaux, auprès du service de la Viticulture de la DGDDI.

A défaut d'indication, le service de la DGDDI imputera le droit le plus ancien, avec les conséquences sur le montant de l'aide que cela implique et, le cas échéant, sur l'éligibilité des actions au titre desquelles l'aide est demandée.

Pour le paiement de l'aide, le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux de plantation.

Dégressivité des taux d'aide

Pour la campagne 2008/2009, le montant de l'aide/ha est par exploitation :

- **de 100 %** pour les 15 premiers hectares primés (toutes mesures confondues),
- **de 10 %** du montant forfaitaire hors pertes de recettes pour les superficies primées au-delà de 15 hectares.

L'indemnisation pour pertes de recettes (IPR)

Elle est versée pour les plantations réalisées uniquement avec des droits de replantation issus d'un arrachage effectué sur votre exploitation après le 31 juillet 2008 et pour les surgreffages.

Son montant est majoré pour les plantations réalisées par des demandeurs JA et ex JA.

Pour les plantations réalisées dans le cadre d'un plan de reconversion progressive, les pertes de recettes ont déjà été versées, partiellement ou dans leur intégralité, à l'appui du dossier de reconversion progressive, déposé lors de la campagne correspondant à l'arrachage.

TAUX D'AIDE POUR LES DEMANDEURS QUI SONT OU ONT ETE EN PHASE D'INSTALLATION

Pour les demandeurs d'aide remplissant l'une des conditions suivantes :

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2009 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

TYPE D'ACTION	Montant de l'aide en €/ha	IPR en €/ha	TOTAL (€/ha)	Complément irrigation (*) en €/ha
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	8 600	1 500	10 100	400
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 ^{er} août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	8 500		8 500	400
Surgreffage	2 500	600	3 100	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

Pièce à fournir à l'appui de la demande d'aide afin de bénéficier du taux d'IPR pour les plantations visé ci-dessus.

Vous devez joindre impérativement, la copie de la décision de recevabilité de votre projet d'installation en cours de réalisation ou déjà réalisé. Dans ce dernier cas seulement et afin d'attester que vous avez moins de 40 ans au 31/07/2009, vous devez fournir la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille.

TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES DEMANDEURS

Pour les autres demandeurs, les montants d'aide/ha varient en fonction du type d'action.

Les montants d'aide en euros/ha sont les suivants :

TYPE D'ACTION	Montant de l'aide en €/ha	IPR en €/ha	TOTAL (€/ha)	Complément irrigation (*) en €/ha
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 (participation aux coûts d'arrachage compris)	8 600	1 000	9 600	400
Plantation par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1 ^{er} août 2008, ou de droits provenant de transfert ou de la réserve, ou de droits de replantation anticipée	8 500		8 500	400
Surgreffage	2 500	600	3 100	
Mise en place ou adaptation de palissage suite à une modification du mode de conduite	1 500		1 500	

(*) Complément pour mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX DE PALISSAGE ET/OU D'IRRIGATION

Si vous avez déposé un dossier de restructuration ou de reconversion du vignoble au titre de la campagne 2008/2009, dans lequel vous sollicitez l'aide pour la mise en place d'un palissage et ou d'un système d'irrigation fixe, veuillez retourner à FranceAgriMer le coupon réponse ci-dessous lors de la fin des travaux correspondant.

Rappel : pour ces dossiers, l'aide ne pourra être versée qu'après contrôle de la mise en place du palissage et/ou de l'irrigation.

✂ -----

A retourner auprès du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre dossier de restructuration 2008/2009

N° de dossier :RS

N°EVV :

Nom / prénom ou raison sociale :

Adresse :

Date de fin de travaux de palissage :/...../.....

Date de fin de travaux d'irrigation :/...../.....

Fait le / / à

Signature

SERVICE TERRITORIAL - VAL DE LOIRE

16, boulevard Ecce Homo – BP 81867 – 49018 ANGERS CEDEX 1

Téléphone : 02 41 24 16 60 Télécopie : 02 41 88 21 11

Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Val de Loire – Centre

Le bassin viticole Val de Loire - Centre comprend :

- les départements suivants : **Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vendée, Vienne,**
- les cantons du département des **Deux-Sèvres**, à l'exclusion des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et Mauzé-sur-le-Mignon.

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine

Sont éligibles pour des **actions de reconversion variétale** les plantations ou surgreffages réalisés avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine sur les parcelles concernées(*) :

Cabernet Franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

(Cf. les critères d'éligibilité reconversion variétale mentionnés en page 2 de la note aux demandeurs)

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits prélevés gratuitement sur la réserve),
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

(*) Pour des plantations sur des aires d'appellation d'origine et avec des variétés d'appellation d'origine, voir pages suivantes.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées (cf critères d'éligibilité mentionnés en page 2 de la note aux demandeurs) :

- AOC Touraine :

a) pour les communes de l'AOC Touraine Mesland : cot N (sauf les clones 42 et 46), cabernet franc N, chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage,

b) pour les communes de l'AOC Touraine Amboise : cot N (sauf les clones 42 et 46), chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage,

c) pour les communes de l'AOC Touraine Azay le Rideau : chenin B, grolleau N, en cas de plantation ou de surgreffage,

d) pour les communes de Candes St Martin, St Germain sur Vienne, Couziers, Lerné, Thizay, Cinais, La Roche Clermault, Marçay, Seuilly, Léméré, Brizay, Razines : cabernet franc N en cas de plantation ou de surgreffage,

e) pour les autres communes : sauvignon B, cabernet franc N, cot N (sauf clones 42 et 46), en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOVDQS Haut Poitou** : pour les **plantations** réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le Comité National de l'INAO : cabernet franc N, sauvignon B, pinot noir N.

- **AOC Valençay** : cot N, pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation et sauvignon B en cas de surgreffage.

- **AOC Cheverny** : pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOC Cour Cheverny** : romorantin B en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOVDQS St Pourçain** : pinot noir N, sacy B, en cas de plantation.

- **AOC d'Anjou et de Saumur** : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOC Coteaux du Vendômois** :, cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOC Coteaux du Giennois** : sauvignon B en cas de surgreffage.

- **AOC Orléans et Orléans-Clery** : cabernet franc N, chardonnay B, pinot meunier N, pinot gris G, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOVDQS Vins du Thouarsais** : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage.

- **AOVDQS Coteaux d'Ancenis** : pinot gris G en cas de plantation ou de surgreffage.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble, par plantation, pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées :

- **AOC Cheverny et AOC Cour Cheverny** : toutes les variétés des AOC concernées sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4500 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4090 pieds/ha.

- **AOC Valençay** : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5450 pieds/ha.

- **AOVDQS St Pourçain** : toutes les variétés de l'AO sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3600 pieds/ha.

- **AOVDQS Haut Poitou** : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation tel qu'approuvé par le Comité National de l'INAO de toutes les variétés de l'AO sauf gamay N et gamay de chadenay N avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4200 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3800 pieds/ha.

- **AOC Coteaux du Vendômois** : toutes les variétés de l'AOC sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4500 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4090 pieds/ha.

- **AOVDQS Côtes d'Auvergne** : plantations de chardonnay B (clones 76, 95, 96, 121, 122, 124, 130, 131, 277, 548), gamay N (clones 222, 282, 358, 428, 509, 565, 656, 787), pinot noir N (clones 113, 114, 115, 459, 667, 777, 828, 943), pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4400 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4000 pieds/ha ou visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante, sur une surface minimale de 50 ares si la plantation est isolée ou sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 1 hectare y compris la jeune plantation.

- **AOC Orléans et Orléans-Clery** : Cabernet franc N, chardonnay B, pinot meunier N, pinot noir N, pinot gris G, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4500 pieds/ha.

3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble, par mise en place de palissage, pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées :

- **AOVDQS Coteaux d'Ancenis** : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée en pinot gris G.

Pour la définition du palissage, voir page 3 de la note aux demandeurs.

4) Relocation de vignobles pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées :

- **AOVDQS Côtes d'Auvergne** : plantations de chardonnay B (clones 76, 95, 96, 121, 122, 124, 130, 131, 277, 548), Gamay N (clones 222, 282, 358, 428, 509, 565, 656, 787), pinot noir N (clones 113, 114, 115, 459, 667, 777, 828, 943) dans l'aire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 29/05/2008 et définie par l'arrêté du 3/11/2008, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées à l'extérieur de cette aire délimitée.

- **AOC Muscadet et Muscadet Côtes de Grandlieu** : Sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Plantation de melon B dans l'aire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 3 et 4/11/1994 et définie par le décret 2008-1140 du 3 novembre 2008, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire délimitée.

- **AOVDQS Gros plant du Pays nantais** : sur les communes suivantes du département de la Loire-Atlantique : Bouaye, Bouguenais, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Legé, la Limouzinière, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grandlieu, Touvois et du département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Plantation de folle blanche B dans l'aire délimitée approuvée par l'INAO lors de la séance du 29/05/2008, avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles situées sur ces mêmes communes mais à l'extérieur de cette aire délimitée.

5) Utilisation de droits externes pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées aux points 1) ou 2) ou 4)

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits gratuits prélevés sur la réserve),
ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de droits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.